

Note à l'attention de :

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
des Ressources Humaines de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LA DIRECTRICE

Secrétariat : 01 40 27 45 15
01 40 27 45 45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Objet : Covid-19 : dispositifs de garde d'enfants en cas d'éviction de l'enfant

Annule et remplace la note D2020-1378 du 17 septembre 2020 portant dispositions de garde d'enfants et de prise en charge financière en cas de fermeture scolaire ou d'éviction de l'enfant.

Depuis le lundi 29 novembre 2021, un nouveau dispositif a été mis en place dans les écoles par l'éducation nationale pour faire face au Covid-19 tout en gardant un maximum d'élèves dans les établissements scolaires. Cette évolution conduit à reconsidérer les dispositions précédemment mises en œuvre à l'AP-HP en la matière.

L'éviction scolaire « Covid » des enfants qui font l'objet de mesure d'isolement, car déclarés positifs ou cas contact, intègre les motifs d'utilisation des journées d'autorisation d'absence pour garder un enfant malade ou en assumer momentanément la garde (« enfant malade » : EM dans Gestime).

A ce titre, les règles relatives à cette autorisation spéciale d'absence s'appliquent à l'identique. Comme il est de règle en la matière, l'agent devra présenter un justificatif précisant les motifs de la garde (certificat d'éviction, courrier/mail de l'Education nationale attestant de l'exclusion...).

A l'issue de cette période d'ASA, et si l'exclusion de la classe se prolonge ou se renouvelle, l'agent doit mobiliser ses droits à congés.

Toutefois, pour les agents qui le peuvent, le télétravail exceptionnel, sous réserve de l'accord préalable du cadre du service, peut également être organisé, pour permettre cette garde d'enfant.



Vannessa FAGE-MOREEL